



Québec, le 27 septembre 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Possibilité d'exercer le choix prévu
à l'article 334 de la LTVQ
N/Réf. : 16-032579-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la possibilité d'exercer le choix prévu à l'article 334 de cette loi.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société de personnes constituée en vertu *****.
2. Société a un établissement stable au Québec *****.
3. Société compte ***** associés (Associés).
4. Les Associés ne sont pas constitués ou continués au Québec. Ils résident cependant tous au Canada.
5. Les Associés n'ont pas d'établissement stable au Québec dans le cadre des activités qui leur sont propres. La gestion et le contrôle de leurs activités sont exercés hors du Québec.
6. Société désire effectuer un choix en vertu de l'article 334 de la LTVQ avec diverses autres entités ***** (Entités).

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Société se qualifie à titre de « société de personnes admissible » en vertu de l'article 331.1 de la LTVQ afin éventuellement d'effectuer, avec les Entités, le choix prévu à l'article 334 de cette même loi.

Interprétation donnée

Selon l'article 331.1 de la LTVQ, l'expression « société de personnes admissible » signifie une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec. Afin de conclure quant à savoir si Société constitue une « société de personnes admissible », il faut donc déterminer, entre autres, si ses Associés résident tous au Québec.

L'article 11 de la LTVQ prévoit qu'une personne est réputée résider au Québec à un moment quelconque si, dans le cas d'une société, elle est constituée ou continuée au Québec et n'est pas continuée ailleurs.

Dans le présent cas, les Associés ne sont pas des sociétés qui sont constituées ou continuées au Québec. Ils ne sont donc pas réputés résider au Québec en vertu de l'article 11 de la LTVQ.

De plus, selon la notion jurisprudentielle de « résidence », les Associés ne seraient pas non plus réputés y résider étant donné que la gestion et le contrôle de leurs activités ne sont pas exercés au Québec.

Aux fins de la présente analyse, l'article 11.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

Les Associés résidant au Canada, il faut maintenant déterminer si ces derniers ont chacun un établissement stable au Québec.

L'article 11.2 de la LTVQ prévoit, entre autres, que pour l'application de l'article 11.1 de cette loi, l'expression « établissement stable » d'une personne signifie, dans le cas d'une société qui exploite une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) [ci-après LI], un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la LI.

Il est important de noter que l'article 11.2 de la LTVQ ne réfère pas à la LI prise dans son ensemble, mais uniquement à certains articles bien spécifiques.

Après examen de ces dispositions de la LI, et en considérant que les Associés sont, aux fins de l'application de la LTVQ, des personnes distinctes de Société¹, nous concluons que les Associés n'ont pas d'établissement stable au Québec.

En effet, en vertu de l'article 600 de la LI, une société de personnes n'est pas un « contribuable », elle ne représente qu'un « conduit » dirigé vers ses associés. Une telle société calcule cependant ses revenus et pertes comme si elle était une personne distincte.

Ainsi, aux fins de l'application de cette loi, ce sont les associés d'une société de personnes, et non la société de personnes elle-même, qui sont réputés avoir un établissement stable au Québec si cette dernière y exploite une entreprise via un tel établissement. Cependant, cette présomption ne s'applique pas aux fins de l'application de la LTVQ.

¹ Voir définition de « personne » à l'article 1 de la LTVQ.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que Société ne se qualifie pas à titre de « société de personnes admissible » aux fins de l'application de la LTVQ. Elle ne pourrait donc pas effectuer, avec les Entités, le choix prévu à l'article 334 de cette même loi.

Nous avons discuté de la présente situation avec nos collègues du ministère des Finances du Québec, lesquels nous ont mentionné que la LTVQ est pleinement harmonisée à ce niveau avec la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), et ce, dans un contexte provincial. Il n'y a donc pas de modification à la LTVQ à envisager à cet égard.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes